

OMPI



MM/A/XXVIII/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(UNION DE MADRID)

ASSEMBLÉE

Vingt-huitième session (12^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE MADRID : DIFFUSION DES DONNÉES

Mémoire du Bureau international

Généralités

1. La création d'une base de données informatisée des enregistrements internationaux de marques a débuté en 1981. En 1985, le directeur général a proposé à l'Assemblée de l'Union de Madrid (ci-après dénommée "Assemblée") que les fichiers extraits de la base de données informatisée qui servent à la photocomposition de la revue *Les marques internationales* soient mis à la disposition de tiers aux conditions suivantes (voir les paragraphes 10 à 13 du document MM/A/XV/3) :

i) pour les offices des pays membres de l'Union de Madrid : au prix coûtant, soit – sur la base d'un montant de 150 francs suisses par mois pour le coût de la bande, de la copie des données sur la bande et de l'expédition de celle-ci – 1800 francs suisses par an pour une bande par mois;

ii) pour les offices des pays non membres de l'Union de Madrid : 3600 francs suisses par an;

iii) pour toute autre personne physique ou morale intéressée : 7200 francs suisses par an.

2. L'Assemblée a adopté cette proposition (voir le paragraphe 15 du document MM/A/XV/4).

3. À l'heure actuelle, les fichiers servant à la photocomposition sont fournis à quatre offices d'États membres de l'Union de Madrid et à trois entreprises privées aux conditions d'abonnement annuel figurant aux points i) et iii), respectivement, du paragraphe 1. Il convient toutefois de noter que la *Gazette OMPI des marques internationales*, qui a remplacé la revue *Les marques internationales*, paraît toutes les deux semaines et que les abonnés reçoivent donc en fait 25 bandes par an au lieu de 12.

4. En juin 1992, le Bureau international a publié le premier disque ROMARIN (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé). En septembre 1992, le directeur général a soumis à l'Assemblée des propositions concernant la fixation du prix des disques compacts ROMARIN et des produits connexes (voir les paragraphes 25 et 26, et l'annexe II, du document MM/A/XXIV/2). Ces propositions ont été approuvées par l'Assemblée (voir le paragraphe 21 du document MM/A/XXIV/4).

5. L'un des produits connexes de ROMARIN est constitué par les fichiers extraits de la base de données informatisée des enregistrements internationaux de marques et contenant toutes les données qui figurent dans le disque ROMARIN; ce produit offre, pour partie, une vue récapitulative et, pour partie, une vue chronologique des mentions figurant au registre international au sujet de tous les enregistrements internationaux de marques en vigueur, y compris les images de celles, parmi ces marques, qui contiennent des éléments figuratifs.

6. S'agissant de ces fichiers extraits de la base de données, la liste de prix approuvée par l'Assemblée prévoyait les conditions suivantes :

a) pour les membres de l'Union de Madrid :

i) pour l'usage interne : fourniture du fichier rétrospectif et des mises à jour mensuelles au prix du coût marginal (coût de la bande et frais de manutention);

ii) pour l'usage commercial : 0,10 franc suisse par enregistrement de données bibliographiques (fichier rétrospectif et mises à jour), 0,20 franc suisse par image du fichier rétrospectif, 0,10 franc suisse par image des mises à jour, et une redevance de 0,20 franc suisse par enregistrement cité lorsque les données sont mises à la disposition des intéressés en ligne,

b) pour les autres membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI : pour l'usage interne, prix indiqués au point a)ii) ci-dessus, avec une réduction de 20% et sans redevance; pour l'usage commercial, mêmes prix que ceux qui sont indiqués au point a)ii) ci-dessus;

c) pour les fournisseurs de services d'information : mêmes prix que ceux qui sont indiqués au point a)ii) ci-dessus.

7. Actuellement six offices d'États membres de l'Union de Madrid et deux autres clients ont fait l'acquisition du fichier rétrospectif ROMARIN; quatre de ces offices et les deux autres clients continuent de recevoir les mises à jour de ROMARIN.

Adaptation de l'accès aux informations contenues dans la base de données informatisée à un nouvel environnement

Nouveau cadre réglementaire

8. Les nouvelles dispositions réglementaires concernant l'accès, par les offices des parties à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid et par le public, à la base de données informatisée des marques internationales ainsi que les nouvelles techniques de diffusion des données électroniques semblent exiger un réexamen des décisions de l'Assemblée qui sont évoquées aux paragraphes 2 et 6 et de la politique sous-jacente de distribution des données.

9. La règle 33 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid prévoit le libre accès des offices des membres de l'union à la base de données informatisée des marques internationales. À cet effet, un libre accès leur est offert à la base de données MAPS (*Madrid Agreement and Protocol System*) par l'intermédiaire d'une liaison RNIS (réseau numérique à intégration de services) ou d'une liaison de modem à modem (actuellement, l'office suisse et l'office italien exploitent cette possibilité). En outre, les offices des parties contractantes ont, au titre de la règle 2.6) du règlement d'exécution commun, la possibilité de recevoir par des moyens électroniques toutes les notifications que leur adresse le Bureau international, c'est-à-dire de recevoir sous forme électronique toutes les données contenues dans le registre international qui ont trait aux enregistrements internationaux les concernant. Il semble donc illogique de permettre, d'une part, un libre accès aux données contenues dans la base de données informatisée et de soumettre, d'autre part, la fourniture de ces mêmes données à des conditions et des paiements lorsque cette fourniture revêt la forme d'un produit connexe de la photocomposition de la *Gazette OMPI des marques internationales* ou de l'élaboration du disque ROMARIN.

10. Il en va de même dans une certaine mesure pour ce qui est de l'accès par le public aux données contenues dans la base de données informatisée des marques internationales. La règle 33 du règlement d'exécution commun, qui prévoit l'accès du public à la base de données, dispose que le Bureau international pourra subordonner cet accès au paiement d'une taxe, mais cette possibilité n'a pas été jusqu'ici utilisée. Il est rappelé à cet égard que le public a accès à la base de données informatisée par l'utilisation combinée de ROMARIN (qui paraît toutes les quatre semaines) et des fichiers de mises à jour quotidiens disponibles sur l'Internet, pour les données inscrites au registre international entre deux publications de ROMARIN ainsi que pour les demandes internationales et les désignations postérieures en instance.

11. Au vu de ce qui précède, il est proposé d'adopter des solutions plus libérales pour la communication des données de la base de données informatisée des marques internationales, sur la base des lignes directrices suivantes :

i) une distinction serait faite entre les données “brutes” (qui requièrent de la part de l'utilisateur une mise en forme et un traitement ultérieur) et les données à “valeur ajoutée” importante (incorporées dans un produit matériel tel que ROMARIN), les premières pouvant être mises à la disposition des intéressés contre paiement du coût marginal, ou gratuitement si le coût marginal est négligeable, et les secondes étant vendues au prix du marché;

ii) aucune distinction ne serait faite entre les utilisateurs (offices ou autres organismes ou personnes) ni selon les usages envisagés (usage interne ou usage commercial) dans les conditions de prix afférentes aux données brutes.

Nouvelles techniques de distribution des données informatisées

12. À l'heure actuelle, les fichiers extraits de la base de données informatisée qui servent à la photocomposition de la *Gazette OMPI des marques internationales* et les fichiers de mise à jour de ROMARIN sont distribués sur des bandes (bandes aux normes IBM ou bandes Exabyte). Cela occasionne des frais de manutention qui pourraient être quasiment éliminés si les fichiers en question étaient simplement mis à la disposition des intéressés sur un serveur (le serveur du Centre international de calcul (CIC) des Nations Unies) et le soin laissé à l'utilisateur “d'appeler” le fichier dont il a besoin sur son propre système par l'intermédiaire d'une liaison RNIS. Le Bureau international met actuellement en place un tel système et prévoit de cesser la fourniture de bandes vers le début de 1998. Les utilisateurs en sont informés.

13. Il résultera de cette nouvelle méthode de distribution que le coût marginal de la distribution des fichiers servant à la photocomposition de la *Gazette OMPI des marques internationales* et des fichiers mensuels de ROMARIN deviendrait négligeable.

Conséquences sur les décisions prises par l'Assemblée à ses sessions ordinaires de 1985 et 1992, et propositions visant à modifier ces décisions

14. Appliquer les lignes directrices exposées au paragraphe 11 aux décisions concernant la fixation des prix prises par l'Assemblée pour les fichiers servant à la photocomposition (paragraphe 2 ci-dessus) et les fichiers ROMARIN (paragraphe 6 ci-dessus) reviendrait – lorsque, comme il est indiqué au paragraphe 13, le coût de la distribution des données est réduit au minimum grâce à l'utilisation d'un serveur – à assurer gratuitement la mise à disposition des fichiers servant à la photocomposition et des fichiers ROMARIN, quel qu'en soit l'utilisateur et quel qu'en soit l'usage envisagé. Reconnaisant toutefois que les abonnés commerciaux actuels (IMSMARQ, SKRIPTOR et l'Institut national français de la propriété industrielle) ont fait l'acquisition du fichier rétrospectif de ROMARIN au prix indiqué au paragraphe 6.a)ii), il est proposé que la mise à disposition du fichier rétrospectif reste payante pour les fournisseurs commerciaux de services d'information, et qu'à l'avenir il soit demandé à ceux-ci une somme forfaitaire unique de 30 000 francs suisses. À cet égard il convient de noter que le fichier rétrospectif contient quelque 320 000 enregistrements de données bibliographiques et quelque 120 000 images.

15. Il est donc proposé que l'Assemblée autorise le directeur général, avec effet au 1^{er} octobre 1997,

i) à mettre à la disposition de toute personne qui en fait la demande, gratuitement, les fichiers de données servant à la photocomposition de la *Gazette OMPI des marques internationales* (établis toutes les deux semaines) et les fichiers extraits de la base de données (toutes les quatre semaines) pour la préparation de ROMARIN, et

ii) à mettre à la disposition de toute personne intéressée le fichier rétrospectif ROMARIN couvrant tous les enregistrements internationaux en vigueur (données bibliographiques et images), moyennant paiement par les fournisseurs commerciaux de services d'information (c'est-à-dire tous ceux qui se proposent de donner accès à des tiers, à titre onéreux, à l'information contenue dans le fichier rétrospectif) d'une somme forfaitaire unique de 30 000 francs suisses.

16. L'Assemblée est invitée à approuver les propositions figurant au paragraphe 15.

[Fin du document]